



STATUTS
de la Fédération des Coopératives
OPTIMA-SOLAR Suisse
(du 15 avril 2019)

Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse

www.optimasolar.ch

Info@optima-solar.ch

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAISON SOCIALE ET SIÈGE	3
II.	BUT/MISSION	3
III.	PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ	3
IV.	QUALITÉ DE MEMBRE	3
V.	ORGANISATION	5
VI.	AUTRES DISPOSITIONS	8

I. RAISON SOCIALE ET SIÈGE

Art. 1 Forme juridique, raison sociale, siège

Sous la dénomination « Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse », en abrégé OPTIMA-SOLAR Suisse, il est constitué une société de coopératives de durée illimitée au sens des art. 921 ss du Code suisse des obligations (CO), avec siège à Soleure.

Art. 2 La Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse

Les coopératives affiliées à la Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse, ci-après les COSa, forment ensemble ladite fédération.

Art. 3 Les valeurs d'OPTIMA-SOLAR Suisse

Les COSa construisent et exploitent des installations photovoltaïques ou des installations similaires pour la production, l'utilisation directe, l'injection dans le réseau et la vente de courant électrique renouvelable et exempt de CO₂.

Les valeurs d'OPTIMA-SOLAR Suisse sont contraignantes pour les COSa.

II. BUT/MISSION

Art. 4 But

Le Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse

- a) Soutient les COSa dans leur activité en favorisant l'échange d'information entre elles par des mesures appropriées ;
- b) Protège et soigne la marque faïtière OPTIMA-SOLAR Suisse;
- c) Représente l'association des coopératives et les COSa au niveau suprarégional.

III. PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ

Art. 5 Parts sociales

OPTIMA-SOLAR Suisse émet des parts sociales d'une valeur nominale de 1000 francs à l'intention des COSa.

Chaque COSa doit acheter une (1) part sociale et la libérer entièrement. Les parts sociales ne peuvent être transférées ni mises en gage.

Art. 6 Responsabilité

OPTIMA-SOLAR Suisse répond sur tous ses biens uniquement de ses propres engagements et non de ceux des COSa. Les COSa répondent sur tous leurs biens uniquement de leurs propres engagements et non de ceux d'OPTIMA-SOLAR Suisse. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versements supplémentaires des coopérateurs ou des membres de l'administration est exclue.

IV. QUALITÉ DE MEMBRE

Admission

Art. 7 Procédure d'admission

L'admission d'une COSa se fait par décision de l'assemblée des délégués sur proposition de l'administration.

A. Perte de la qualité de membre

Art. 8 Sortie

Tout membre peut se retirer pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois.

La sortie se fait sur décision de l'assemblée générale de la COSa concernée et sur la base d'une demande correspondante de son administration à OPTIMA-SOLAR Suisse.

Art. 9 Exclusion

L'exclusion d'une COSa se fait par décision de l'assemblée des délégués.

Une COSa peut être exclue si elle contrevient gravement à ses obligations ou ne respecte pas les valeurs d'OPTIMA-SOLAR.

Art. 10 Coopératives sortantes

Les COSa qui quittent OPTIMA-SOLAR Suisse ont droit au remboursement de leurs parts sociales.

Le capital de placement apporté est remboursé sans intérêts, à sa valeur comptable.

Le nom «OPTIMA-SOLAR» ainsi que les signes distinctifs correspondants ne peuvent plus être utilisés à compter du jour de la sortie.

B. Droits et devoirs des membres

Art. 11 Droits

Les COSa sont égales en droit.

Les COSa ont droit aux prestations fournies par OPTIMA-SOLAR Suisse.

Les COSa utilisent en principe le nom et les signes distinctifs d'OPTIMA-SOLAR Suisse.

Art. 12 Devoirs

Les COSa sont tenues de;

- a) Gérer leur coopérative de manière autonome et avec la prudence commerciale requise et de respecter toutes les dispositions légales ;
- b) Communiquer au préalable à OPTIMA-SOLAR Suisse toutes les modifications statutaires envisagées et de maintenir leurs statuts en conformité avec ceux d'OPTIMA-SOLAR Suisse;
- c) Se soutenir mutuellement dans la mesure du possible, avec toutefois la restriction que toute prétention à une aide financière pouvant faire l'objet d'une action en justice est exclue.

Art. 13 Financement

Les moyens nécessaires au fonctionnement d'OPTIMA-SOLAR Suisse sont financés par les COSa. Les représentants des COSa sont indemnisés par les COSa qui les délèguent. Cela vaut en particulier pour la participation aux séances et aux manifestations d'OPTIMA-SOLAR Suisse.

Les cotisations des membres des COSa et la répartition des coûts entre les différentes COSa sont fixées par l'assemblée des délégués en même temps que le budget.

V. ORGANISATION

A. Dispositions générales

Art. 14 Organes

Les organes d'OPTIMA-SOLAR Suisse sont :

- a) L'assemblée des délégués,
- b) L'administration,
- c) L'organe de révision.

Art. 15 Conditions générales d'éligibilité

Pour être membre d'un organe d'OPTIMA-SOLAR Suisse, il faut être majeur, adhérer aux valeurs d'OPTIMA-SOLAR Suisse et être affilié à une COSa.

Le cumul des fonctions au sein d'OPTIMA-SOLAR Suisse est exclu : un membre d'un organe ne peut pas être simultanément membre d'un deuxième organe. Une délégation de tâche est toutefois possible dans des cas particuliers.

B. L'assemblée des délégués

Art. 16 Organe suprême

L'assemblée des délégués est l'organe suprême d'OPTIMA-SOLAR Suisse.

Art. 17 Composition

Chaque COSa a droit à deux sièges, dont l'un doit être membre de l'administration de cette COSa.

Les délégués sont élus par les COSa pour l'année suivante et communiqués à la fédération.

En cas d'empêchement d'un.e délégué.e, la COSa désigne un.e remplaçant.e.

Art. 18 Tâches et attributions de l'assemblée des délégué.es

L'assemblée des délégué.es a les tâches et les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) Définition et modification de la politique commerciale d'OPTIMA-SOLAR Suisse ;
- b) Décision sur l'admission et l'exclusion de COSa ;
- c) Modification des statuts ;
- d) Approbation du rapport annuel de l'administration, des comptes annuels, du rapport des réviseurs, de la proposition d'affectation du bénéfice au bilan et du budget ;
- e) Décharge de l'administration et des vérificateurs des comptes ;
- f) Election et révocation des membres de l'administration ;
- g) Election des réviseurs ;
- h) Décision au sujet des décisions de l'administration contre lesquelles un recours a été déposé auprès de l'assemblée des délégué.es ; l'examen par l'assemblée des délégué.es se limite à la question de savoir si la décision en cause contrevient aux statuts ;
- i) Décision au sujet de la dissolution d'OPTIMA-SOLAR Suisse.

Art. 19 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégué.es est organisée chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Elle est convoquée par écrit au moins vingt jours à l'avance, avec indication des points à l'ordre du jour (les convocations physiques et électroniques sont de même valeur).

Des assemblées extraordinaires des délégués doivent être convoquées :

- a) Sur décision de l'administration,
- b) A la demande des réviseurs,
- c) Lorsqu'au moins un cinquième de tous les délégués (au moins 2) ou deux des COSa le demandent, avec indication des points à traiter.

La convocation doit se faire dans les deux mois suivant la réception de la demande par le président/la présidente de l'administration.

Art. 20 Élections et votations

Les délégué.es votent d'entente avec leur administration, en toute bonne foi et en connaissance de cause. Chaque délégué.e dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes et les élections ont lieu à main levée. Si, lors d'élections, il y a plus de propositions que de personnes à élire, ou si l'assemblée des délégué.es décide de procéder à un vote à bulletin secret, l'élection ou le vote se fait à bulletin secret.

Art. 21 Règles de quorum

L'assemblée des délégué.es prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, à moins que la loi ne prescrive impérativement un quorum plus élevé. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Pour les élections, la majorité des voix présentes est requise.

Pour les modifications des statuts et l'exclusion d'une COSa, la présence des trois quarts des délégué.es et des deux tiers des voix présentes est requise.

Art. 22 Droit de participation

L'administration participe aux séances de l'assemblée des délégué.es avec voix consultative.

Les réviseurs peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

C. Administration

Art. 23 Composition

L'administration se compose d'un.e représentant.e de chacune des COSa ; elle s'organise elle-même.

Art. 24 Durée du mandat

La présidence change tous les deux ans par rotation d'une coopérative à l'autre. La vice-présidence est assumée par la coopérative qui prend ensuite la présidence.

Le président/la présidente est responsable de la bonne organisation et du bon déroulement de l'assemblée des délégué.es et des réunions administratives. Il/elle détermine le lieu de leur tenue.

Art. 25 Tâches et attributions, délégation de compétences

L'administration est compétente pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il lui incombe en particulier les tâches et compétences suivantes, qui ne peuvent être déléguées :

- a) Garantir et entretenir la marque faïtière OPTIMA-SOLAR Suisse,
- b) Organiser l'échange d'informations entre les coopératives sous forme de groupes de travail permanents et de groupes de projet pour des tâches spéciales ;
- c) Assurer le financement de la fédération et de sa marque faïtière avec les cotisations des membres des COSa et organiser des groupes de travail, des groupes de projet et d'autres activités à l'aide de financements spéciaux ;
- d) Représenter OPTIMA-SOLAR Suisse à l'extérieur ;
- e) Confier la comptabilité et d'autres activités à un organisme externe, le cas échéant ;
- f) Etablir et envoyer tous les documents nécessaires à l'assemblée des délégués ; de même, établir une vue d'ensemble des chiffres financiers et de production fournis par les COSa.

Art. 26 Droit de signature

Chaque membre de l'administration est autorisé à signer.

Les engagements juridiquement contraignants nécessitent toujours deux signatures. La signature du président/de la présidente est requise. Si le président/la présidente n'est pas joignable ou n'est pas en mesure d'intervenir pendant une période prolongée, il/elle délègue la compétence au vice-président/à la vice-présidente. Cela peut se faire par voie électronique et en informant simultanément les autres membres de l'administration.

E. Organe de révision (sous condition)**Art. 27** Élection, conditions d'éligibilité et durée du mandat

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être effectué, l'assemblée générale élit un organe de révision pour la durée d'un exercice.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues comme organe de révision. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse. L'organe de révision doit être indépendant au sens des art. 728 et 729 CO.

Si la société est soumise au contrôle restreint, il est possible, avec l'accord de tous les membres de la coopérative, de renoncer à l'élection d'un organe de révision si la société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Une telle renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque sociétaire a toutefois le droit d'exiger, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, l'exécution d'un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision *ad hoc*. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l'approbation du rapport annuel [et des comptes de groupe] et des comptes annuels, ainsi que les décisions concernant l'affectation du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende [et des tantièmes], qu'une fois le rapport de révision disponible.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision : 10% des coopérateurs, les coopérateurs représentant ensemble au moins 10% du capital social, ou les coopérateurs soumis à une responsabilité personnelle ou à une obligation de versements supplémentaires.

S'il est renoncé à un organe de révision légal selon l'alinéa 1, l'assemblée des délégués élit deux vérificateurs des comptes indépendants.

La durée du mandat des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 28 Exercice annuel

L'exercice annuel de la Fédération des coopératives OPTIMA-SOLAR Suisse correspond à l'année civile.

Art. 29 Utilisation du bénéfice

Sauf décision contraire de l'assemblée des délégués, tout bénéfice résultant du bilan d'OPTIMA-SOLAR Suisse est versé dans son intégralité à la fortune d'OPTIMA-SOLAR Suisse.

Art. 30 Publications et communications

Les publications d'OPTIMA-SOLAR Suisse prescrites par la loi sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications aux COSa se font par voie électronique ou par courrier postal.

Art. 31 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation se font conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'excédent de la liquidation est réparti entre les COSa. La décision revient à l'assemblée des délégués sur proposition de l'administration.

Art. 32 Arbitrage

OPTIMA-SOLAR Suisse et les coopératives qui lui sont affiliées se soumettent à la décision finale d'un tribunal arbitral pour tout litige de quelque nature que ce soit entre OPTIMA-SOLAR Suisse et une coopérative affiliée ou entre coopératives affiliées elles-mêmes.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque partie nomme son arbitre ; ensemble, elles nomment une autre personne pour présider le tribunal arbitral.

Art. 33 Publications

Les publications d'OPTIMA-SOLAR Suisse sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été approuvés lors de la séance de l'assemblée des délégués du 15 avril 2019. Ils remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur avec effet immédiat.